

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 176

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 146/65/CEE de la Commission, du 22 octobre 1965, portant modification du règlement n° 158/64/CEE relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers 2777/65

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 146/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1965

portant modification du règlement n° 158/64/CEE relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 7, 8 paragraphe 2 et 14 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE, il est tenu compte de l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation tant dans le calcul des prélèvements que dans celui des restitutions ;

considérant que la méthode de calcul de l'incidence des impositions intérieures assises sur la valeur des produits laitiers est établie par le règlement n° 158/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾ modifié pour la dernière fois par le règlement n° 110/65/CEE ⁽³⁾ ; que l'incidence de ces impositions est calculée de façon forfaitaire ;

considérant que la décision administrative française n° 65-512 du 6 août 1965, publiée au *Bulletin officiel des douanes* n° 1188 des 5 et 6 août 1965, prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur

la valeur des emballages des produits nationaux doit être, à l'avenir, également prélevée pour les produits importés ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement n° 158/64/CEE afin de tenir compte du changement apporté à l'application de la législation fiscale française ;

considérant qu'il convient pour l'évaluation forfaitaire de l'incidence des impositions en cause, de retenir les montants qui sont pris en considération dans la détermination des prix franco frontière lorsque des impositions intérieures incluses dans le prix départ usine doivent être déduites dudit prix, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 156/64/CEE relatif aux critères d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'en France, ces montants s'ajoutent à ceux qui ont été déterminés pour représenter l'incidence des autres impositions intérieures ;

considérant que la nouvelle réglementation française entrant en vigueur le 1^{er} novembre 1965, il convient que la modification du règlement n° 158/64/CEE soit également appliquée à cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2137/65.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 158/64/CEE modifié pour la dernière fois par le règlement n° 110/65/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier

1. Dans le calcul des prélèvements, l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits

laitiers importés est obtenue en multipliant le prix de seuil du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué à l'annexe I.

2. Pour la République française, le montant ainsi obtenu est majoré du montant repris à l'annexe II. »

Article 2

L'annexe du règlement n° 158/64/CEE est remplacée par les annexes suivantes :

« ANNEXE I

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe n° 1	0	0,029	0	0,075	0	0,048
Groupe n° 2	0	0,029	0	0,075	0	0,048
Groupe n° 3	0	0,029	0	0,075	0	0,048
Groupe n° 4	0	0,029	0	0,075	0,029	0,048
Groupe n° 5	0	0,029	0	0,075	0	0,048
Groupe n° 6	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 7	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 8	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 9	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 10	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 11	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 12	0	0,038	0	0,071	0	0
Groupe n° 13	0,057	0,038	0,20	0,085	0,057	0,048
Groupe n° 14	0	0,029	0	0,060	0	0
Cheddar	0	0,038	0	0,071	0	0
Tilsit	0	0,038	0	0,071	0	0

ANNEXE II

Produits	FF par 100 kg de produits
Groupe n° 1	0,80
Groupe n° 2	0,80
Groupe n° 3	0,80
Groupe n° 4	11,20
Groupe n° 5	7,25
Groupe n° 6	6,00
Groupe n° 7	—
Groupe n° 8	—
Groupe n° 9	—
Groupe n° 10	3,00
Groupe n° 11	9,20
Groupe n° 12	12,—
Groupe n° 13	—
Groupe n° 14	3,00
Cheddar	—
Tilsit	— »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré et est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).